



Guide Convention de prestations

Visant l'augmentation du nombre de diplômes en soins infirmiers dans les écoles supérieures, dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers en vertu de l'art. 6 de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers

Considérations générales

Le projet de convention de prestations fait office de formulaire de demande. Il doit être remis au SEFRI assorti d'une lettre d'accompagnement signée.

Page de garde

Conclusion d'un contrat avec un canton : la convention de prestations est en principe conclue entre un canton et le SEFRI.

Conclusion d'un contrat avec plusieurs cantons : si plusieurs cantons gèrent conjointement une école supérieure et/ou qu'il existe des accords contractuels visant l'exploitation d'une école supérieure entre plusieurs cantons, la convention de prestations peut être conclue entre plusieurs cantons et le SEFRI.

Cas particuliers : les cantons qui ne disposent pas de leur propre école supérieure et qui n'ont pas de convention de prestations avec un autre canton peuvent s'annoncer au SEFRI (voir personne de référence) afin de clarifier comment établir une relation contractuelle adaptée.

Personne de référence côté partenaire : désignez un service et une personne de référence pour le SEFRI. Cette personne se tient à la disposition du SEFRI pour toute question relative au contenu de la convention de prestations et s'assure que les rapports et les factures sont établis en temps et en heure.

Chiffre 2.2 : Bases légales

Si vous disposez de bases légales cantonales qu'il est pertinent de prendre en compte dans la convention de prestations, vous pouvez les indiquer sous cette rubrique. Tout autre document est à lister au ch. 4.

Chiffre 4 : Annexes de la convention de prestations

Si d'autres documents sont à prendre en compte dans la convention de prestations, vous pouvez les lister sous cette rubrique. Les bases légales doivent être indiquées au ch. 2.2.

Chiffre 5 : Durée de la convention de prestations

Vous pouvez déterminer de façon autonome la durée de la convention de prestations, sur la base des mesures et projets inscrits au ch. 7. Si le contrat entre en vigueur rétroactivement, le terme « rétroactivement » doit apparaître dans le texte. Sinon, il peut être supprimé.



Chiffre 7 : Prestations cantonales

Décrivez les différentes prestations cantonales (mesures et/ou projets). Vous trouverez un exemple ci-dessous.

Le contrat comprend six tableaux servant de modèle pour inscrire des projets ou mesures. Si vous prévoyez de mettre en œuvre un plus petit nombre de projets et/ou de mesures, vous pouvez supprimer les tableaux en trop. Si vous souhaitez mettre en œuvre un plus grand nombre de projets et/ou de mesures, vous pouvez copier le tableau et le rajouter à la suite.

Exemple : cours « Gestion de situations difficiles dans la pratique professionnelle »

Bref descriptif					
<i>Durant le cours, les participants apprennent des techniques pour les aider à gérer les situations difficiles. De plus, lors de coaching entre pairs, ils abordent des situations difficiles tirées de cas réels et s'accordent sur des mesures concrètes à mettre en œuvre. Le cours est obligatoire.</i>					
Objectif	Résultats	Indicateurs	Valeur cible	Coûts	Durée
<i>Diminuer le nombre d'abandons des études pour cause de situations difficiles vécues dans la pratique professionnelle</i>	<i>Les étudiants font preuve d'assurance pour gérer les situations difficiles qu'ils rencontrent dans la pratique professionnelle</i>	<i>Nombres d'abandons des études pour cause de situations difficiles vécues dans la pratique professionnelle</i>	<i>0</i>	<i>5 000 000</i>	<i>Année académique 2024/25 – année académique 2028/29</i>

Titre : choisissez un titre parlant et clair pour des tiers.

Bref descriptif : décrivez la mesure ou le projet en trois à quatre phrases.

Objectif : décrivez comment la mesure ou le projet doit contribuer à l'atteinte de l'objectif général d'augmentation du nombre de diplômés en soins infirmiers dans les écoles supérieures. À cet effet, vous pouvez vous appuyer sur les quatre axes principaux suivants :

- Faciliter l'accès à la formation ;
- Veiller au maintien dans la formation ;
- Coordonner les domaines de formation École et Pratique professionnelle ;
- Innover en matière de pédagogie et de didactique.

Résultats : décrivez quels résultats particuliers la mesure ou le projet doit permettre d'atteindre. Il peut s'agir de prestations concrètes, telles que des produits, des offres, le nombre de visites d'un site internet, etc. Il peut également s'agir d'effets qui doivent avoir été observés au sein du groupe cible. Dans l'exemple, ce sont des effets qui sont décrits. Il aurait également été possible de formuler les résultats à atteindre de la manière suivante, par exemple : « Quatre cours sont organisés par année académique ». Toutefois, étant donné que le cours est obligatoire, cette formulation n'aurait pas été pertinente.

Indicateurs : les indicateurs vous permettent de fixer une valeur objective et quantifiable. Il peut s'agir de valeurs telles qu'un nombre, une fréquence, une somme, une moyenne ou encore un pourcentage.

Valeur cible : avec la valeur cible, vous définissez la valeur à atteindre par le biais de l'indicateur. Dans l'exemple ci-dessus, la valeur cible est « 0 abandon des études ». Cette perspective n'est peut-

être pas envisageable dans votre cas. Une autre valeur cible possible serait alors de réduire de moitié le nombre d'abandons des études.

Coûts : indiquez les coûts totaux. Ce montant est nécessaire pour calculer la répartition des coûts entre le SEFRI et votre canton.

Durée : nous partons du principe que les mesures et les projets ne s'étendront pas tous sur les huit ans de durée de validité de la loi. Indiquez la durée de chaque mesure ou projet en année académique.

Au bas du ch. 7, le tableau ci-dessous doit être complété :

Total des coûts	Part du canton/des cantons	Part du SEFRI (maximum 50 %)
CHF	CHF	CHF

Total des coûts : additionnez les coûts de tous les projets et mesures et indiquez la somme obtenue.

Part du canton/des cantons : indiquez la part du total des coûts que le canton prendra en charge lui-même. Combiné à la part prise en charge par le SEFRI, ce montant doit correspondre au total des coûts.

Part du SEFRI : indiquez la part qui devrait être prise en charge par le SEFRI. La part assumée par le SEFRI est fixée légalement et se monte à 50 % au maximum du total des coûts. La limite supérieure est définie par le budget que le SEFRI alloue par canton. Combiné à la part prise en charge par le canton/les cantons, le montant indiqué sous cette rubrique doit correspondre au total des coûts.

Chiffre 8.1 : Volume des contributions fédérales

Indiquez ici le montant du ch. 7 « Part du SEFRI ».

Chiffre 8.2 : Planification financière

Vous devez ici répartir le montant du ch. 8.1 sur le nombre d'années que dure le projet ou la mesure. La répartition se fonde sur les coûts que vous aurez budgétés ou sur l'avancement du projet. Elle se réfère aux dépenses que vous avez prévu d'effectuer au cours de l'année académique précédente. Le total doit correspondre à la somme inscrite au ch. 8.1.

Exemple : si vous budgétez des coûts à hauteur de 100 000 francs pour l'année académique 2025/2026, inscrivez 50 000 francs (part de la Confédération) dans le tableau de planification financière pour l'année 2026.

La planification financière doit être envisagée comme une planification budgétaire, elle permet au SEFRI de prévoir l'ensemble des contributions fédérales pour les années données. Concrètement, le SEFRI versera au maximum 50 % du montant indiqué dans le rapport en tant que coûts effectifs.

Signatures

Personne autorisée à effectuer le paiement : indiquez le prénom et le nom des personnes autorisées à effectuer le paiement en vertu de la réglementation relative à la compétence de signer de votre canton.

Fonction : indiquez la fonction de la ou des personnes autorisées à effectuer le paiement.

Lieu : indiquez le lieu où la ou les personnes autorisées à effectuer le paiement signent la convention de prestations.

Le modèle offre la possibilité d'une double signature. Si la réglementation relative à la compétence de signer de votre canton ne prévoit pas de double signature, vous pouvez supprimer le deuxième bloc dédié à la signature.

Annexes : vous pouvez joindre des annexes à la convention de prestations si vous le souhaitez. Les documents mentionnés aux ch. 2 et 4 ne sont pas à indiquer sous cette rubrique.

Original avec ses annexes à : indiquez tous les services qui souhaitent recevoir l'original de la convention de prestations.

*Si vous avez des questions spécifiques, veuillez vous adresser à
Katrin Frei, katrin.frei@sbfj.admin.ch, 058 462 82 47.*